



---

## Dispositions d'exécution de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation concernant les bons pour un coaching (Dispositions d'exécution Coaching)

du 16 novembre 2017 (État le 6 mars 2020)

---

*Le Conseil de l'innovation de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse),*  
vu l'art. 10, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Loi sur Innosuisse, LASEI)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### Art. 1 Objet

Les présentes dispositions d'exécution règlent les aspects suivants concernant les bons pour un coaching:

- a. forme et contenu de la demande;
- b. précision des conditions selon l'art. 22 de même que des critères d'évaluation selon l'art. 23 de l'ordonnance de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation du 20 septembre 2017 relative aux contributions et autres mesures de soutien (ordonnance sur les contributions d'Innosuisse)<sup>2;3</sup>
- c. le montant du bon et les modalités de paiement;
- d. les procédures à suivre.

### Art. 2 Forme et contenu de la demande

<sup>1</sup> La demande doit être déposée selon la procédure prévue par Innosuisse.

<sup>2</sup> La demande doit contenir toutes les informations nécessaires à l'évaluation des critères posés aux requérants selon l'art. 23 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> En sus de la demande, il peut être demandé au requérant de participer à un échange personnel ou de faire une présentation devant un jury pour expliquer son concept commercial en se basant sur les instructions données par Innosuisse selon les types de prestations pour lesquelles il a posé sa demande.

<sup>4</sup> La demande peut être soumise en français, allemand, italien ou anglais.

### Art. 2a<sup>5</sup> Précision des conditions applicables aux requérants

En sus des conditions selon l'art. 22 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>6</sup>, les jeunes entrepreneurs doivent occuper au moins 5 équivalents temps plein afin de déposer une demande de bon pour un coaching selon l'art. 21 let. c de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>7</sup>.

### Art. 3 Précision des critères d'évaluation

<sup>1</sup> Les critères d'évaluation suivants précisent les critères mentionnés à l'art. 23 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>8</sup>:

- a. le concept commercial ne peut être facilement imité ou peut être protégé;
- b. le concept peut être commercialisé et l'entreprise résultante démontre un fort potentiel de croissance;

<sup>1</sup> RS 420.2

<sup>2</sup> RS 420.231

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon ch. I des dispositions d'exécution Coaching du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1er juillet 2019.

<sup>4</sup> RS 420.231

<sup>5</sup> Introduit par le ch. I des dispositions d'exécution Coaching du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1er juillet 2019.

<sup>6</sup> RS 420.231

<sup>7</sup> RS 420.231

<sup>8</sup> RS 420.231

- c. le requérant est engagé, a le potentiel de mettre en œuvre le concept commercial et est disposé à appliquer les conseils reçus au travers du processus de coaching.

<sup>2</sup> En sus des critères de l'al. 1, le requérant doit être en mesure de présenter une preuve de son concept commercial ou être à même de le faire dans le court terme pour les demandes concernant les prestations visées à l'art. 21, let. a et b, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse.

<sup>3</sup> En sus des critères de l'al. 1, l'entreprise doit déjà exister et être entrée sur le marché pour les demandes concernant les prestations visées à l'art. 21, let. c, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>9</sup>. Dans ce cas, l'évaluation porte également sur la performance passée du requérant. L'entreprise doit en outre viser une forte croissance ainsi qu'avoir l'ambition d'occuper un rôle majeur dans le segment de marché concerné.<sup>10</sup>

#### **Art. 4** Le montant du bon

<sup>1</sup> Le jeune entrepreneur peut bénéficier des prestations des coachs visés à l'art. 51, let. a et b, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>11</sup> au taux horaire de 200 francs, TVA comprise, jusqu'à concurrence du montant maximal du bon. Le bon ne peut être utilisé que pour des prestations effectivement fournies, appropriées et satisfaisant aux exigences de la loi. Toutes indemnités et contributions supplémentaires sont exclues.

<sup>2</sup> Les prestations des coachs visés à l'art. 51, let c, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse, effectivement fournies, appropriées et satisfaisant aux exigences de la loi sont indemnisées selon leur type aux forfaits suivants:

- a. pour une analyse approfondie; 2500 francs;
- b. pour un atelier personnalisé ou une analyse ordinaire; 2000 francs;
- c. pour un tutoriel spécialisé; 1600 francs;
- d. pour un conseil ponctuel; 200 francs.

<sup>3</sup> Les montants forfaitaires mentionnés à l'al. 2 comprennent la TVA et excluent toutes indemnités et contributions supplémentaires.

<sup>4</sup> Le jeune entrepreneur peut bénéficier, durant la période de validité d'un bon, de prestations conformément à l'art. 21, let. b, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse d'un même coach spécial selon l'art. 51, let. c, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 6000 francs.<sup>12</sup>

#### **Art. 5** Décision d'octroi d'un bon pour un coaching

<sup>1</sup> Innosuisse statue sur la demande sous la forme d'une décision sujette à recours.

<sup>2</sup> Lorsque Innosuisse a approuvé la demande, elle fixe en particulier dans la décision:

- a. l'objet et le but du coaching;
- b. le montant maximal du bon;
- c. le délai d'utilisation du bon;
- d. les conditions et délais pour la soumission des rapports;
- e. les conditions et délais concernant le contrôle et la surveillance;
- f. les autres droits et obligations du requérant.

<sup>3</sup> Le jeune entrepreneur et le coach règlent leurs rapports juridiques dans un contrat. Ils sont tenus d'utiliser à cette fin le modèle de contrat fourni par Innosuisse. Une preuve démontrant que le coach et le jeune entrepreneur ont conclu le contrat doit être fournie sur demande d'Innosuisse.

#### **Art. 6** Coach principal

Innosuisse assiste, dans le cadre des prestations selon l'art. 21 let. a et b de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>13</sup>, le jeune entrepreneur dans la sélection d'un coach principal. Le coach principal agit en tant que première personne de contact et responsable principal de l'accompagnement du processus de coaching. Le coach principal ne peut être un coach spécial selon l'art. 51, let. c, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>14</sup> dans le cadre d'un même rapport de coaching.<sup>15</sup>

#### **Art. 7** Fixation de jalons et évaluation du progrès

Afin d'atteindre le but défini dans la décision d'octroi selon l'art. 5 pour les prestations visées à l'art. 21, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>16</sup>, Innosuisse peut définir des jalons à atteindre et des délais à respecter. Au plus tard à l'écoulement des délais fixés, Innosuisse peut réaliser des évaluations de jalons. Lors d'une évaluation de jalons, les jalons existants peuvent être modifiés et des jalons supplémentaires peuvent être définis.<sup>17</sup>

<sup>9</sup> RS 420.231

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon ch. I des dispositions d'exécution Coaching du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1er juillet 2019.

<sup>11</sup> RS 420.231

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon ch. I des dispositions d'exécution Coaching du 5 mars 2020, en vigueur depuis le 6 mars 2020

<sup>13</sup> RS 420.231

<sup>14</sup> RS 420.231

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon ch. I des dispositions d'exécution Coaching du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1er juillet 2019.

<sup>16</sup> RS 420.231

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon ch. I des dispositions d'exécution Coaching du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1er juillet 2019.

**Art. 7a**<sup>18</sup> Bon pour des prestations selon l'art. 21 let. c de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>19</sup> («Scale-up Coaching»)

Le bon selon l'art. 24 al. 2 let. c de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>20</sup> sera octroyé au moyen des décisions séparées suivantes :

- a. Au maximum 15 000 francs en cas d'acceptation d'une demande pour la première phase du coaching;
- b. La somme restante du bon sera accordée après que le jeune entrepreneur ait présenté le concept commercial devant un jury d'Innosuisse et qu'Innosuisse ait conclu que l'entreprise soit qualifiée à recevoir des prestations de coaching supplémentaires selon l'art. 21 let. c de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>21</sup> (deuxième phase du coaching).

**Art. 8** Modalités de paiement

<sup>1</sup> Le coach présente un décompte au jeune entrepreneur pour les prestations fournies selon l'art. 21 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>22</sup>.

<sup>2</sup> Le décompte du coach doit notamment inclure une description détaillée de ses activités, indiquer le temps qu'il y a consacré et mentionner la date à laquelle ces activités ont été accomplies.

<sup>3</sup> Le jeune entrepreneur prend position par rapport aux prestations fournies par le coach selon l'art. 21 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse, valide le décompte et l'envoie à Innosuisse.

<sup>4</sup> Suite à une évaluation du décompte, Innosuisse paie l'indemnité directement au coach.

<sup>5</sup> Le décompte est soumis et validé à travers l'outil électronique mis à disposition par Innosuisse.

**Art. 9** Cumulation de bons pour un coaching

Deux bons pour deux types de coaching différents ne peuvent être utilisés simultanément par la même personne pour développer un même concept commercial ou une même jeune entreprise. Une demande de bon pour un coaching subséquent peut toutefois être déposée par cette personne dans le délai d'utilisation d'un bon.

**Art. 10** Durée de validité d'un bon

<sup>1</sup> Le bon pour les prestations visées à l'art. 21, let. a, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>23</sup> a une durée de validité maximale de six mois.

<sup>2</sup> Le bon pour les prestations visées à l'art. 21, let. b, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse a une durée de validité maximale de 3 ans.

<sup>2bis</sup> Les bons selon l'art. 7a let. a et b ont une durée de validité combinée maximale de 2 ans.<sup>24</sup>

<sup>3</sup> Les périodes de validité prévues aux al. 1 et 2 et <sup>2bis</sup> peuvent être prolongées sur demande dans des cas justifiés pour un maximum d'une année et une seule fois par bon. Aucune prolongation n'est possible pour le bon selon l'art. 7a let.a.<sup>25</sup>

**Art. 11** Certificat et distinction<sup>26</sup>

<sup>1</sup> Une fois la prestation visée à l'art. 21, let. b, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>27</sup> terminée, Innosuisse accorde un certificat («Certificat de Core Coaching») au jeune entrepreneur lorsque les critères suivants sont remplis:<sup>28</sup>

- a. la jeune entreprise possède une base solide et peut soutenir une croissance future;
- b. la jeune entreprise est prête à recevoir un financement externe, si celui-ci s'avère nécessaire;
- c. la jeune entreprise est pourvue d'une équipe de direction professionnelle ayant les compétences requises ou ayant accès à ces compétences;
- d. la jeune entreprise a démontré qu'elle peut avoir accès au marché et qu'elle est acceptée dans la pratique;
- e. la jeune entreprise est constituée selon le droit suisse.

<sup>2</sup> ...<sup>29</sup>

**Art. 12** Révocation de la décision d'octroi d'un bon pour un coaching

<sup>1</sup> La décision d'octroi d'un bon pour un coaching peut être révoquée lorsque le progrès nécessaire à la réussite du but du coaching n'a pas été réalisé ou lorsqu'il apparaît que le but défini ne pourra pas être atteint durant la période de validité du bon.

<sup>2</sup> Une décision d'octroi d'un bon pour un coaching peut être également révoquée lorsque les conditions d'octroi selon l'art. 22 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse<sup>30</sup> ne sont plus remplies après l'octroi.

<sup>18</sup> Introduit par le ch. I des dispositions d'exécution Coaching du du 22 mai 2019., en vigueur depuis le 1er juillet 2019.

<sup>19</sup> RS 420.231

<sup>20</sup> RS 420.231

<sup>21</sup> RS 420.231

<sup>22</sup> RS 420.231

<sup>23</sup> RS 420.231

<sup>24</sup> Introduit par le ch. I des dispositions d'exécution Coaching du du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1er juillet 2019.

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon ch. I des dispositions d'exécution Coaching du du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1er juillet 2019.

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon ch. I des dispositions d'exécution Coaching du du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1er juillet 2019.

<sup>27</sup> RS 420.231

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon ch. I des dispositions d'exécution Coaching du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1er juillet 2019.

<sup>29</sup> Abrogé par le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 5 mars 2020, avec effet au 6 mars 2020.

<sup>30</sup> RS 420.231

---

**Art. 13**      Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Berne, 16 novembre 2017

AGENCE SUISSE POUR L'ENCOURAGEMENT DE L'INNOVATION (INNOSUISSE)

.....  
BERNHARD ESCHERMANN  
(*président*)

.....  
ANNALISE EGGIMANN  
(*directrice*)